

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1554/79 DU CONSEIL****du 24 juillet 1979****fixant, pour la campagne de commercialisation 1979/1980, les majorations mensuelles des prix du riz paddy et du riz décortiqué**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1552/79 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles ainsi que du premier mois au cours duquel celles-ci seront appliquées, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de stockage et de financement du riz dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'écouler les stocks de riz conformément aux besoins du marché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour la campagne de commercialisation 1979/1980, le montant de chacune des majorations mensuelles prévues à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76 est égal à :

- 2,21 Écus par tonne pour le prix d'intervention,
- 2,76 Écus par tonne pour le prix indicatif.

2. Ces majorations mensuelles s'appliquent du 1<sup>er</sup> octobre 1979 au 1<sup>er</sup> juillet 1980, les prix ainsi obtenus pour le mois de juillet 1980 restant valables jusqu'au 31 août 1980.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1979.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. GIBBONS

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> Voir page 9 du présent Journal officiel.